

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« de six mois d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Écologiste et Social propose de réécrire l'alinéa 3 de l'article 15, créant un délit de "transport surfing" puni de 6 mois d'emprisonnement.

Le phénomène qu'entend réprimer cet article reste marginal et d'autres infractions peuvent déjà réprimer un tel comportement. Il en va ainsi de l'article R. 2241-23 qui punit par une contravention de quatrième classe le fait « d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage ». Lorsque ce comportement met en danger autrui, l'infraction de mise en danger d'autrui peut également être retenue. Une répression supplémentaire semble inutile si aucune sensibilisation des jeunes pratiquant le "transport surfing" n'est entreprise.